



Bruxelles, le 12 mai 2026
(OR. en)

8684/26

LIMITE

CORLX 402
CFSP/PESC 599
MAMA 106
COARM 59
FIN 602

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

DÉCISION (PESC) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives
en raison de la situation en Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 mai 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/255/PESC¹.
- (2) Le 27 mai 2025, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2025/1096², qui proroge les mesures restrictives prévues par la décision 2013/255/PESC jusqu'au 1^{er} juin 2026. Cette décision a également levé toutes les sanctions économiques concernant la Syrie dans le but de soutenir la transition politique inclusive de la Syrie, ainsi que son redressement économique rapide, sa reconstruction et sa stabilisation, conformément à une approche progressive et réversible. Toutefois, le Conseil a maintenu les mesures restrictives liées au régime d'al-Assad, conformément à l'appel qu'il a lancé pour que les auteurs de crimes aient à en répondre, ainsi que les mesures restrictives fondées sur des motifs de sécurité. Parallèlement, le Conseil a institué de nouvelles mesures restrictives à l'encontre d'auteurs de violations des droits de l'homme ainsi que de celles et ceux qui attisent l'instabilité en Syrie.
- (3) Dans ses conclusions du 23 juin 2025, le Conseil a souligné la détermination de l'Union à soutenir une transition pacifique et inclusive, dirigée et prise en charge par les Syriens et Syriennes, dans laquelle les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être respectés, protégés et mis en œuvre pour tous, sans discrimination d'aucune sorte. Le Conseil a réaffirmé que l'Union soutient fermement les efforts déployés par la Syrie et la communauté internationale pour que les auteurs de toutes les atrocités, commises par le régime d'al-Assad, aient à en répondre, et a souligné qu'un processus global et inclusif de justice transitionnelle est nécessaire à la réconciliation et à une paix durable.

¹ Décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 147 du 1.6.2013, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2013/255/oj>).

² Décision (PESC) 2025/1096 du Conseil du 27 mai 2025 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L, 2025/1096 du 28.5.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1096/oj>).

- (4) Malgré la chute du régime d'al-Assad et la mise en place des autorités de transition, la situation en Syrie reste instable et le réseau d'al-Assad, dont les ramifications s'étendent à l'intérieur et à l'extérieur de la Syrie, n'a pas encore répondu de ses actes et ne peut pas encore être considéré comme dissous. Si le processus de transition a connu des avancées, y compris l'ouverture du premier procès public contre al-Assad et ses complices, rendre justice et faire répondre le régime d'al-Assad de ses crimes est un processus à long terme lié aux aspirations du peuple syrien à une transition politique inclusive dans le pays. Les grands jalons mis en avant dans la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, notamment la mise en place d'une Assemblée du peuple ayant les moyens d'agir et l'élaboration d'une nouvelle constitution, qui permettraient d'ancrer la Syrie de manière irréversible sur la voie de la libération, n'ont pas encore été atteints.
- (5) Il subsiste un risque crédible de déstabilisation et de possible résurgence de l'influence de l'ancien régime d'al-Assad, comme en témoignent les incidents à l'appui du régime d'al-Assad visant à saper le processus de transition et qui ont conduit à des violences meurtrières dans la région côtière de la Syrie et au-delà. Des personnes et entités liées au régime d'al-Assad inscrites sur la liste continuent d'occuper des fonctions importantes et influentes et risquent de soutenir, par des moyens financiers ou autres, de nouveaux affrontements armés, et sont susceptibles de jouer un rôle dans des tentatives visant à mettre fin à la transition. Dans sa déclaration du 11 mars 2025 au nom de l'Union, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité s'est déclaré vivement préoccupé par les violences généralisées dans la région côtière de la Syrie et a fermement condamné les attaques de milices pro-Assad contre les forces de sécurité, ainsi que les crimes atroces commis contre des civils, y compris les exécutions sommaires, soulignant à cet égard que des mesures efficaces devaient être prises pour éviter que de tels crimes ne se reproduisent.

- (6) Des membres des familles al-Assad et Makhlouf, ainsi que des personnes qui leur sont liées, doivent encore être amenés à répondre de leur implication dans la répression brutale exercée contre la population civile en Syrie et risquent de tenter d'exacerber le conflit, d'accentuer les divisions entre communautés, de susciter des flambées de violences entre communautés et d'entraver la transition pacifique et la réconciliation nationale en Syrie.
- (7) Les ministres du gouvernement syrien au pouvoir après mai 2011 sous l'ancien régime d'al-Assad doivent être considérés comme solidairement responsables de la politique de répression menée par l'ancien régime d'al-Assad et continuent de représenter un risque pour la transition pacifique en Syrie.
- (8) Les milices, groupes armés, forces de sécurité et services de renseignement liés et fidèles à l'ancien régime d'al-Assad risquent de mener à une nouvelle escalade et à une nouvelle répression contre la population civile en Syrie et de menacer la transition pacifique et la réconciliation nationale en Syrie.
- (9) Plus de 100 sites présumés d'armes chimiques subsistent en Syrie après la chute du régime d'al-Assad, un nombre qui est bien plus élevé que jamais reconnu jusqu'à la chute du régime d'al-Assad. La destruction des stocks restants d'armes chimiques en Syrie reste une priorité pour assurer la protection de la population syrienne, comme l'indiquent les conclusions du Conseil européen du 19 décembre 2024.

- (10) Des femmes et hommes d'affaires influents exerçant leurs activités en Syrie et liés à l'ancien régime d'al-Assad, qui ont amassé une fortune substantielle et un pouvoir considérable en raison des liens qu'il entretiennent avec celui-ci, restent influents et leurs réseaux sont toujours en place. À ce titre, ces individus représentent un risque intrinsèque de répression violente de la société civile et de la transition pacifique en Syrie. Bien que le Conseil salue les progrès accomplis par les autorités de transition syriennes, les institutions de l'État sont toujours en voie de consolidation, et le risque de compromettre ce processus, que représentent des hommes d'affaires influents liés à l'ancien régime d'al-Assad, n'a pas encore été pleinement écarté. Compte tenu du processus de justice transitionnelle en cours, le Conseil devrait maintenir son approche prudente, en assurant un soutien continu à une transition inclusive qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien.
- (11) Sur la base d'un réexamen de la décision 2013/255/PESC, il y a lieu de proroger les mesures restrictives qui y sont énoncées jusqu'au 1^{er} juin 2027.
- (12) Il convient donc de modifier la décision 2013/255/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2013/255/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 27 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"2. Conformément aux évaluations et aux constatations faites par le Conseil dans le contexte de la situation en Syrie énoncées aux considérants 5 à 12 de la décision (PESC) 2015/1836 du Conseil* et aux considérants 4 à 10 de la décision (PESC) 2026/... du Conseil**+, les États membres prennent aussi les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire:

* Décision (PESC) 2015/1836 du Conseil du 12 octobre 2015 modifiant la décision 2013/155/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 266 du 13.10.2015, p. 75, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/1836/oj>).

** Décision (PESC) 2026/... du Conseil du ... modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L, ..., ELI: ...).";

+ JO: veuillez insérer le numéro de la présente décision et compléter le numéro, la date, le titre et la référence au JO de la présente décision dans la note de bas de page.

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les personnes relevant de l'une des catégories visées au paragraphe 2 ne sont pas inscrites ou maintenues sur la liste des personnes et entités qui figure à l'annexe I s'il existe des informations suffisantes indiquant qu'elles ne sont pas, ou ne sont plus, liées à l'ancien régime d'al-Assad ou qu'elles n'exercent aucune influence sur celui-ci ou qu'elles ne sont pas associées à un risque réel de contournement."

2) L'article 28 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"2. Conformément aux évaluations et aux constatations faites par le Conseil dans le contexte de la situation en Syrie énoncées aux considérants 5 à 12 de la décision (PESC) 2015/1836 et aux considérants 4 à 10 de la décision (PESC) 2026/...⁺, sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes relevant des catégories suivantes, de même que tous les fonds et ressources économiques qu'elles possèdent, détiennent ou contrôlent, à savoir:"

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les personnes, entités ou organismes relevant de l'une des catégories visées au paragraphe 2 ne sont pas inscrits ou maintenus sur la liste des personnes et entités qui figure à l'annexe I s'il existe des informations suffisantes indiquant qu'ils ne sont pas, ou ne sont plus, liés à l'ancien régime d'al-Assad ou qu'ils n'exercent aucune influence sur celui-ci ou qu'ils ne sont pas associés à un risque réel de contournement."

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la présente décision.

- 3) À l'article 34, paragraphe 1, la date du "1^{er} juin 2026" est remplacée par celle du "1^{er} juin 2027".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente